Soixante-treizième année. — N° 315. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 21 Novembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger.	Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 4643. *Loi* du 2 novembre 1941 déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage (p. 4995).

N° 4881. *Loi* du 8 novembre 1941 modifiant la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, codifiée par la loi du 12 juillet 1941 (p. 4994).

N° 1995. *Loi* du 10 novembre 1941 prorogeant les dispositions de la loi du 27 novembre 1940 relative au recrutement des officiers des douanes (p. 4995).

N° 4694. *Loi* du 10 novembre 1941 relative à la constitution de la société nationale des pétroles d'Aquitaine (p. 4995).

N° 4847. *Loi* du 17 novembre 1941 relative au régime des revues d'actualités cinématographiques (p. 4995).

N° 4837. *Loi* du 18 novembre 1941 modifiant l'article 1er de la loi du 1er mai 1915 relative aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie (p. 4996).

N° 4924. *Loi* du 19 novembre 1941 supprimant le poste de délégué général du Gouvernement en Afrique française (p. 4996).

N° 4925. *Loi* du 19 novembre 1941 créant un secrétariat général permanent en Afrique française (p. 4996).

N° 4926. *Loi* du 19 novembre 1941 supprimant l'emploi de gouverneur général adjoint de l'Algérie (p. 4996).

Loi modifiant le régime du dépôt légal établi par la loi du 19 décembre 1925 (rectificatif) (p. 4997).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 4997).

N° 4927. *Décret* du 19 novembre 1941 chargeant le vice-président du conseil de l'intérim du secrétariat d'Etat aux colonies (p. 4997).

N° 4928. *Décret* du 19 novembre 1941 nommant le secrétaire général permanent en Afrique française (p. 4997).

N° 4929. *Décret* du 19 novembre 1941 portant création de commandants en chef en Afrique du Nord et en Afrique occidentale française (p. 4997).

N° 4930. *Décret* du 19 novembre 1941 rattachant la direction des services de l'armistice au département de la défense nationale (p. 4997).

N° 4931. *Décret* du 20 novembre 1941 nommant le commandant en chef des forces de l'Afrique du Nord (p. 4997).

N° 4932. *Décret* du 20 novembre 1941 nommant le commandant en chef des forces de l'Afrique occidentale française (p. 4998).

Arrêtés portant nominations (administration centrale et commission des bâtiments de la radiodiffusion nationale) (p. 4998).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations (suppléants de juges de paix) (p. 4998).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

N°s 4460 à 4465. *Décrets* du 21 octobre 1941 prononçant des peines disciplinaires contre des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires (p. 4999).

Ministère de l'intérieur.

N° 4608. *Décret* du 8 novembre 1941 modifiant le projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la commune de Romainville (Seine) (p. 5000).

N° 4836 (Algérie). *Décret* du 18 novembre 1941 modifiant l'article 26 du décret du 18 octobre 1892 relatif à l'enseignement primaire public des indigènes (p. 5000).

N° 4933. *Décret* du 19 novembre 1941 nommant le gouverneur général de l'Algérie (p. 5000).

Arrêté du 14 novembre 1941 fixant le taux de la prime d'habillement allouée aux commissaires et inspecteurs de police du service des jeux (p. 5000).

Arrêté du 17 novembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux à entreprendre par la commune de Lisieux (p. 5000).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 5000).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté portant mutations et nominations de receveurs particuliers des finances (p. 5001).

Ministère de l'agriculture.

N° 4872. *Décret* du 19 novembre 1941 portant attribution de la personnalité civile à l'école d'horticulture du Neubourg (Eure) (p. 5001).

Arrêté du 11 novembre 1941 relatif au contrôle administratif et technique des groupements interprofessionnels de répartition des produits indispensables à l'agriculture (p. 5001).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

N° 4934. *Décret* du 20 novembre 1941 portant attribution de rang et appellation de général de corps d'armée (p. 5001).

Arrêté du 12 novembre 1941 portant ouverture de crédit (p. 5002).

Arrêtés portant mise en réforme par mesure de discipline (train et intendance) (p. 5002).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêtés portant retrait de fonctions (p. 5002).

Décision portant inscription au tableau d'avancement et *arrêtés* portant nominations (administration centrale) (p. 5002).

Récompenses pour faits de sauvetage (p. 5002).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatifs) (p. 5002).

Arrêté relevant de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques (p. 5002).

Arrêtés portant annulation de nomination et bonifications pour services militaires (services radioélectriques et météorologiques) (p. 5002).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 1739. *Décret* du 22 avril 1941 relatif au comité d'administration de la Comédie-Française (p. 5003).

N° 1741. *Décret* du 22 avril 1941 relatif aux mises en scène à la Comédie-Française (p. 5003).

Arrêté du 14 novembre 1941 fixant la date des examens pour les certificats d'aptitude aux fonctions de secrétaire d'inspection académique et aux fonctions de commis d'inspection académique (p. 5003).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 7 novembre 1941 complétant l'arrêté du 25 août 1941 sur la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux (p. 5004).

Instruction relative à la circulation de certains fruits et légumes frais (additif) (p. 5005).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêtés admettant renonciation au bénéfice de nominations et modifiant la date d'effet d'une renonciation (industries chimiques) (p. 5003).

Arrêté accordant le diplôme d'ingénieur civil des mines (p. 5004).

Arrêtés portant nominations, détachement et affectation (ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat) (p. 5004).

Secrétariat d'Etat au travail.

N° 4607. *Décret* du 31 octobre 1941 modifiant le décret du 20 octobre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'établissement du statut du personnel de la caisse générale de garantie (p. 5003).

Arrêté du 10 novembre 1941 portant approbation de modifications apportées à des règlements de retraites (p. 5003).

Arrêté concernant l'application de la loi du 23 mai 1941 (banlieue industrielle des villes) (rectificatif) (p. 5003).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 1er octobre 1941 créant dans le service des ponts et chaussées de chaque département un arrondissement des transports (p. 5007).

Arrêté du 12 novembre 1941 portant remise de débet (p. 5007).

Arrêtés des 13 et 17 novembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de suppression de passages à niveau et urgents des travaux de défense de la plaine des Angles (p. 5007).

Arrêté nommant les membres de la commission d'application des règlements relatifs au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports (rectificatif) (p. 5007).

Arrêté fixant les délais d'application de certaines dispositions du code de la route (rectificatif) (p. 5007).

Arrêté portant réintégration et affectations (ponts et chaussées) (p. 5007).

Arrêtés portant promotions (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 5007).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 4796. *Décret* du 17 novembre 1941 abrogeant certaines dispositions des décrets du 5 décembre 1937 portant application de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 à des territoires relevant du secrétariat d'Etat (p. 5005).

Arrêté du 17 novembre 1941 fixant les taux de l'indemnité pour charges militaires aux colonies (p. 5005).

Arrêtés portant démission d'office et nomination (personnel colonial) (p. 5007).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'experts principaux du service de la défense des cultures en Algérie (p. 5008).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1941 (p. 5008).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis relatif à l'attribution d'une bourse de voyage à un compositeur de musique (p. 5008).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs (p. 5008).

LOIS

N° 4881. — **LOI du 8 novembre 1941 modifiant la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, codifiée par la loi du 12 juillet 1941.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 23 de la loi du 11 octobre 1940, codifiée par la loi du 12 juillet 1941, est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 23. — Les propriétaires dont les immeubles sont compris dans un périmètre fixé, après avis du préfet, par le commissaire à la reconstruction, sont obligatoirement groupés en une ou plusieurs associations syndicales en vue du remembrement ou de la reconstruction. Ces associations syndicales sont des établissements publics de caractère temporaire, dotés de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière.

« Chaque association syndicale est dirigée par un directeur désigné par le commissaire à la reconstruction dont il exécute les prescriptions.

« Le directeur est assisté d'un bureau composé de trois à cinq membres, choisis par le préfet, parmi les membres de l'association syndicale. Ce bureau est consulté dans les cas et selon les modalités fixés, sur la proposition du commissaire à la reconstruction, par un arrêté des secrétaires d'Etat à l'intérieur, à la justice, à l'économie nationale et aux finances, et aux communications.

« Le même arrêté fixera, nonobstant toutes dispositions contraires, les règles générales de fonctionnement des associations syndicales susvisées, ainsi que les conditions du remembrement ou de la reconstruction.

« Le personnel de direction et d'exécution des associations syndicales n'a pas qualité d'agent de l'Etat et ne bénéficie pas des droits et prérogatives attachés à ce titre: les textes législatifs et réglementaires régissant les fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat, des départements, communes, offices, établissements publics et colonies, ne lui sont pas applicables. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le délégué général à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

N° 4643. — LOI du 2 novembre 1941 déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Tout enfant dont le père mobilisé est décédé depuis le 2 septembre 1939 des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant son séjour sous les drapeaux, pourra être déclaré légitimé, dans les termes de l'article 331 du code civil, par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, en vertu d'un jugement rendu en audience publique, après débats en la chambre du conseil, à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout document certain une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant, commune aux deux parents.

La légitimation pourra également être prononcée si tous les parents défendeurs adhèrent à la demande.

L'instance sera poursuivie, par voie de citation contre le ministère public, à la requête de la mère et, à son défaut, du tuteur ou du subrogé tuteur de l'un des ascendants du père ou de la mère.

Les parents du père en ligne directe qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance et, à défaut de parents en ligne directe, les collatéraux privilégiés, devront être mis en cause.

Le demandeur devra prouver:

1° Que l'enfant a été légalement reconnu par la mère ou déclaré judiciairement être né d'elle;

2° Que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les conditions de capacité exigées par les articles 144, 145, 147, 148, 150, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 228 et 296 du code civil pour contracter mariage.

Si le jugement ou l'arrêt devenu définitif accueille la demande, son dispositif sera transcrit immédiatement sur les registres de l'état civil de l'année courante de la commune où est né l'enfant et mention en sera faite en marge de son acte de naissance. Il ne sera opposable aux tiers qu'après sa transcription.

L'enfant auquel il profitera jouira des droits d'un enfant légitime, tant au regard de son père qu'au regard de sa mère, avec effet rétroactif à la veille du décès du père et, s'il y a lieu, de la mère.

Il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente loi deux ans après la promulgation du décret qui fixera la date légale de la cessation des hostilités.

Les actes nécessités par ces instances seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 2. — Il est ajouté au décret du 9 septembre 1939, ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux, modifié et complété par les lois du 5 mars 1940 et du 25 janvier 1941, un article 7, ainsi conçu:

« Les mariages contractés en application des dispositions qui précèdent et célébrés postérieurement au décès du futur époux produisent néanmoins tous leurs effets au point de vue de la légitimation des enfants et du droit du conjoint, conformément aux dispositions des articles 201 et 202 du code civil. »

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 1995. — LOI du 10 novembre 1941 tendant à proroger les dispositions de la loi du 27 novembre 1940 relative au recrutement des officiers des douanes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1941, les dispositions de la loi du 27 novembre 1940 relative au recrutement des officiers des douanes.

Art. 2. — Est modifié, comme suit, l'alinéa *a* de l'article 3 de la loi précitée du 27 novembre 1940:

. . . . . .

« *a*) Pour les deux tiers, par le recrutement d'officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les conditions fixées par des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances; ».

. . . . . .

Art. 3. — Les dispositions de la loi du 27 novembre 1940, modifiées par la présente loi, pourront être prorogées de nouveau ou remises en vigueur, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, en une seule fois, pour une période n'excédant pas six mois, comprise dans un délai d'un an à compter de l'intervention du décret fixant la cessation des hostilités.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4694. — LOI du 10 novembre 1941 relative à la constitution de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, au nom de l'Etat français, et l'Office national industriel de l'azote sont autorisés à souscrire au capital de cette société à concurrence de 55 p. 100 du montant de ce dernier.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 4847. — LOI du 17 novembre 1941 relative au régime des revues d'actualités cinématographiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — En application de l'article 1er de la loi du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique, et par dérogation au paragraphe 2 dudit article, le vice-président du conseil pourra, pour une durée de quinze années, concéder à une société l'exclusivité de l'autorisation requise pour les prises de vue, l'édition et la diffusion de revues d'actualités cinématographiques en France et dans les territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de l'Etat français.

Art. 2. — Le vice-président du conseil et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont autorisés à prendre toutes mesures et à con-

tracter tous accords en vue de la constitution et du fonctionnement de la société visée à l'article précédent; ils sont notamment autorisés à apporter la participation financière de l'Etat au capital initial de cette société, ainsi qu'à toutes augmentations de capital ultérieures.

Art. 3. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, chargé de l'information,

A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 4837. — LOI du 18 novembre 1941 modifiant l'article 1er de la loi du 1er mai 1915 relative aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le paragraphe 3° de l'article 1er de la loi du 1er mai 1915 est modifié comme suit:

« 3° Les dépenses d'achat du matériel scolaire des classes;

« 4° Les dépenses d'achat du mobilier personnel des maîtres quand il s'agit d'écoles rurales éloignées de toute voie ferrée ou route carrossable ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale : à la jeunesse,

JÉRÔME CARCOPINO.

N° 4924. — LOI du 19 novembre 1941 supprimant le poste de délégué général du Gouvernement en Afrique française.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 19 novembre 1941.

Monsieur le Maréchal,

Par une loi du 6 septembre 1940, vous avez créé un délégué général du Gouvernement en Afrique française. Ce délégué recevait mission de diriger et coordonner l'action politique et administrative des représentants de la métropole en Afrique. Le pouvoir lui était donné de provoquer et, le cas échéant, de prendre les mesures d'urgence que commanderait la sécurité militaire des territoires de l'Afrique française. Rien n'était modifié, d'ailleurs, au statut propre de chacun de ces territoires.

Il s'agissait, à ce moment, de garantir par une liaison active la sécurité des territoires les plus directement menacés, le Maroc, la Tunisie et le Sénégal, d'améliorer le régime économique des différentes possessions de façon à protéger les populations, colons et indigènes, contre les effets du blocus, d'accomplir d'une manière cohérente les changements ou adaptations que réclame l'esprit de la Révolution nationale, enfin de répartir nos forces militaires très réduites en tenant compte de l'orientation d'un plan de sauvegarde commune.

L'œuvre faite depuis plus d'un an par le général Weygand comme délégué général du Gouvernement en Afrique française est désormais suffisamment assise pour que, sans que soit porté atteinte aux organes de liaison politique et administrative d'utilité constante, la fonction exceptionnelle de délégué général du Gouvernement puisse être supprimée. Sa tâche étant accomplie, cette fonction risquerait d'alourdir désormais, d'une part, l'initiative des autorités des différentes possessions et, d'autre part, les rapports de ces autorités avec le pouvoir central, tels qu'ils sont prévus par les statuts existants.

J'ai donc l'honneur de vous proposer la suppression du poste de délégué général du Gouvernement en Afrique française.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon respectueux dévouement.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,

A[l] DARLAN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le poste de délégué général du Gouvernement en Afrique française est supprimé.

Art. 2. — Sont abrogés tous textes contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[l] PLATON.

N° 4925. — LOI du 19 novembre 1941 créant un secrétariat général permanent en Afrique française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé un secrétariat général permanent en Afrique française. Son siège est à Alger.

Art. 2. — Ce secrétariat général permanent est rattaché à la vice-présidence du conseil.

Art. 3. — Les attributions du secrétariat général permanent seront fixées par un décret contresigné par le vice-président du conseil.

Art. 4. — Les fonctionnaires rattachés au secrétariat général permanent seront payés par leur administration d'origine. Les frais de fonctionnement de l'organisme seront imputés au budget général de l'Etat. Le gouvernement général de l'Algérie fournit les locaux nécessaires à son installation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[l] PLATON.

N° 4926. — LOI du 19 novembre 1941 supprimant l'emploi de gouverneur général adjoint de l'Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est supprimé en Algérie l'emploi de gouverneur général adjoint.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Loi modifiant le régime du dépôt légal établi par la loi du 19 décembre 1925.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1941: page 4893, 2e colonne, 46e à 48e ligne, article 14, au lieu de: « amende de 16 à 300 fr. et, en cas de récidive, de 300 à 1.000 fr. », lire: « amende de 200 à 3.000 fr. et, en cas de récidive, de 3.000 à 10.000 fr. ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation:

WEYGAND (Maxime): glorieux officier, a servi la France pendant cinquante-six ans. A montré dans les jours de succès comme aux heures d'épreuves un dévouement à la patrie, un culte de l'armée, une noblesse de caractère et une aptitude à remplir avec éclat les emplois les plus difficiles et les plus lourds de responsabilités, qui sont dignes de rester comme des exemples dans notre tradition militaire.

Collaborateur direct du général Foch pendant presque toute la durée de la guerre de 1914 à 1918. Secrétaire général de la conférence des ambassadeurs, de 1919 à 1923. En juin 1920, a pris une part prépondérante à la défaite russe devant Varsovie. Haut commissaire de la France en Syrie, d'avril 1923 à novembre 1924. Directeur du centre des hautes études militaires, de novembre 1924 à janvier 1930. Chef d'état-major général de l'armée, puis vice-président du conseil supérieur de la guerre et inspecteur général de l'armée, de janvier 1930 à janvier 1935. Nommé, en septembre 1939, commandant en chef du théâtre des opérations en Méditerranée orientale. Appelé, le 20 mai 1940, aux fonctions de commandant en chef de l'ensemble des théâtres d'opérations et de chef d'état-major général de la défense nationale. Ministre de la défense nationale dans le Gouvernement du Maréchal Pétain. Enfin, chargé, le 6 septembre 1940, des fonctions exceptionnelles de délégué général du Gouvernement en Afrique française. A fait preuve, à tous ces postes, de qualités insignes de chef.

Fait à Vichy, le 15 novembre 1941.

Le Maréchal de France,
chef de l'Etat français,
PH. PÉTAIN.

N° 4927. — Décret du 19 novembre 1941 chargeant le vice-président du conseil de l'intérim du secrétariat d'Etat aux colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 6 septembre 1940, relative à la composition et à l'organisation du Gouvernement;

Sur la proposition du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — En l'absence de M. le contre-amiral Platon, M. l'amiral de la flotte Darlan, ministre vice-président du conseil, est chargé, par intérim, des fonctions de secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 4928. — Décret du 19 novembre 1941 nommant le secrétaire général permanent en Afrique française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Fenard est nommé secrétaire général permanent en Afrique française.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 4929. — Décret du 19 novembre 1941 portant création de commandants en chef en Afrique du Nord et en Afrique occidentale française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé un poste de commandant en chef de l'Afrique du Nord.

Art. 2. — Il est créé un poste de commandant en chef de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le décret du 4 octobre 1940 est abrogé.

Art. 4. — L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4930. — Décret du 19 novembre 1941 rattachant la direction des services de l'armistice au département de la défense nationale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Décrétons:

Art. 1er. — La direction des services de l'armistice est rattachée au département de la défense nationale.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 18 septembre 1940 sont abrogées.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
A. DARLAN.

N° 4931. — Décret du 20 novembre 1941 portant nomination du commandant en chef des forces en Afrique du Nord.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret en date du 19 novembre 1941 créant un commandant en chef de l'Afrique du Nord,

Décrétons:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Juin (A.-P.) est nommé commandant

en chef des forces terrestres et aériennes, ainsi que des éléments maritimes affectés en propre à la défense du littoral de l'Afrique du Nord ou pouvant y être affectés temporairement.

Art. 2. — L'autorité de M. le général de corps d'armée Juin, commandant en chef de l'Afrique du Nord, s'exerce sur les forces ci-dessus définies par l'intermédiaire des commandements militaire, aérien et maritime existants, pour l'emploi de ces forces à des opérations militaires ayant pour but d'assurer la sécurité des territoires de l'Afrique du Nord.

Elle laisse entières l'autorité et la responsabilité des commandements militaire, aérien et maritime telles que définies par les règlements en vigueur, pour toutes les questions ne touchant pas directement à des opérations dans les territoires visés.

En particulier, les autorités civiles, militaires, aériennes et maritimes chargées de la défense continuent à relever directement des secrétaires d'Etat à leur département respectif pour toutes les questions de caractère technique ou administratif.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, secrétaire d'Etat à la marine, et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, secrétaire d'Etat à la marine,

A[l] DARLAN.

Le général de brigade aérienne secrétaire d'Etat à l'aviation,

G[l] BERGERET.

N° 4932. — Décret du 20 novembre 1941 nommant le commandant en chef des forces de l'Afrique occidentale française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret en date du 19 novembre 1941 créant un commandant en chef de l'Afrique occidentale française,

Décrétons :

Art. 1er. — M. le général d'armée Barrau est nommé commandant en chef des forces terrestres et aériennes, ainsi que des éléments maritimes affectés en propre à la défense du littoral de l'Afrique occidentale française ou pouvant y être affectés temporairement.

Art. 2. — L'autorité de M. le général d'armée Barrau, commandant en chef de l'Afrique occidentale française, s'exerce sur les forces ci-dessus définies par l'intermédiaire des commandements militaire, aérien et maritime existants, pour l'emploi de ces forces à des opérations militaires ayant pour but d'assurer la sécurité des territoires de l'Afrique occidentale française.

Elle laisse entières l'autorité et la responsabilité des commandements militaire, aérien et maritime telles que définies par les règlements en vigueur, pour toutes les questions ne touchant pas directement à des opérations dans les territoires susvisés.

En particulier, les autorités civiles, militaires, aériennes et maritimes chargées de la défense continuent à relever directement des secrétaires d'Etat à leur département respectif pour toutes les questions de caractère technique ou administratif.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, secrétaire d'Etat à la marine, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, secrétaire d'Etat à la marine, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

A[l] DARLAN.

Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,

G[l] BERGERET.

Administration centrale de la radiodiffusion nationale.

Par arrêtés en date du 31 octobre 1941, M. Coquebert de Neuville, auditeur de 1re classe à la cour des comptes, a été nommé directeur régional de la radiodiffusion nationale, à compter du 1er janvier 1941, et mis à la disposition de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale.

Commission des bâtiments de la radiodiffusion nationale.

Par arrêté en date du 16 octobre 1941:

MM. Lefèvre, inspecteur général des bâtiments civils et des palais nationaux;
Demaret, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux;
Prunieras, représentant la direction du bâtiment en zone non occupée;
Landron, maître des requêtes au conseil d'Etat, représentant le délégué général à l'équipement national;
Champsaur, inspecteur général des postes, télégraphes et téléphones;
Jarrier, président du conseil régional de l'ordre des architectes à Clermont-Ferrand;
Le docteur Dany, ex-externe des hôpitaux de Paris,

ont été nommés membres de la commission des bâtiments près l'administration de la radiodiffusion nationale.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Paul Maître, architecte diplômé par le Gouvernement, a été désigné pour assister ou suppléer le représentant du délégué général à l'équipement national à la commission des bâtiments près l'administration de la radiodiffusion nationale.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Suppléants de juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 17 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Article unique. — Sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Beïda, M. Ruffez (André), licencié en droit, en remplacement de M. Varnier, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Alger, canton Nord.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-M'Lila, M. Robert (Pierre-Jean), licencié en droit, en remplacement de M. Miguères, qui a cessé ses fonctions.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Ammi-Moussa, M. Bayon (Pierre-François-Marie), licencié en droit, en remplacement de M. Douillet, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Miliana.

Suppléant rétribué du juge de paix de Berrouaghia, M. Crehange (Félix), licencié en droit, en remplacement de M. Solelis, mort pour la France.

Suppléant rétribué du juge de paix de Biskra, M. Tabone (André-Jean), licencié en droit, en remplacement de M. Urbani, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de l'Arba.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Bou-Arréridj, M. Beautheac (Emile), licencié en droit, en remplacement de M. Marcais, dont la nomination a été rapportée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bouira, M. Rouyer (Paul-Marie), licencié en droit, en remplacement de M. Ripert, qui a été nommé juge de paix d'Aumale.

Suppléant rétribué du juge de paix de Boukanéfis, M. Cruciani (Ignace), licencié en droit, en remplacement de M. Belair, qui a été mis en disponibilité.

Suppléant rétribué du juge de paix de Châteaudun-du-Rhummel, M. Bourlier (André), licencié en droit, en remplacement de M. Roque, qui a été nommé juge de paix de Perigotville.

Suppléant rétribué du juge de paix de Collo, sur sa demande, M. Simonetti, suppléant rétribué du juge de paix de Taher, en remplacement de M. Bayeu, qui a été nommé juge de paix de Khenchela.

Suppléant rétribué du juge de paix de Dra-El-Mizan, M. Abadie (Roger-Jean-Georges), licencié en droit, en remplacement de M. Gravereaux, qui a été nommé juge de paix de Montagnac.

Suppléant rétribué du juge de paix d'El-Arrouch, M. Jousse (Georges), licencié en droit, en remplacement de M. Gonsolin, qui a été nommé juge de paix d'Oued-Fodda.

Suppléant rétribué du juge de paix d'El-Kseur, M. Stephanopoli de Commene (Pierre), licencié en droit, en remplacement de M. Auffret, qui a été nommé juge de paix de Tiaret.

Suppléant rétribué du juge de paix d'El-Milia, M. Tagliana (Lucien), licencié en droit, en remplacement de M. Lubeit, qui a été nommé juge de paix de M'Sila.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Inkermann, M. Diaz (André-Raymond), licencié en droit, en remplacement de M. Carrère, qui a été relevé de ses fonctions.

Suppléant rétribué du juge de paix de Khenchela, M. Gisselbrecht (Christian-Paul-Emile), licencié en droit, en remplacement de M. Jarry, qui a été nommé juge de paix de Batna.

Suppléant rétribué du juge de paix de la Calle, sur sa demande, M. Gayet, suppléant rétribué du juge de paix de Sedrata, en remplacement de M. Legrand, qui a été nommé juge de paix de Barika.

Suppléant rétribué du juge de paix de Mila, sur sa demande, M. Valencot, suppléant rétribué du juge de paix de Constantine, en remplacement de M. Thore, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Mansourah.

Suppléant rétribué du juge de paix de Constantine, sur sa demande, M. Clairac, suppléant rétribué du juge de paix de Michelet, en remplacement de M. Valencot.

Suppléant rétribué du juge de paix de Michelet, M. Chouillou (Jacques), licencié en droit, en remplacement de M. Clairac.

Suppléant rétribué du juge de paix de M'Sila, M. Jardel (André), licencié en droit, en remplacement de M. Teissonnière, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Relizane.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Oran (canton Ouest), sur sa demande, M. Rasquier, suppléant rétribué du juge de paix d'Oued-Fodda, en remplacement de M. Brenet, qui a été nommé juge de paix d'Aïn-El-Arba.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Oued - Fodda, M. Purtschet (Fabien-Edouard), licencié en droit, en remplacement de M. Rasquier.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Orléansville, sur sa demande, M. Villemonte de La Clergerie, suppléant rétribué du juge de paix de Teniet-El-Haad, en remplacement de M. Landes, qui a été nommé juge de paix de Duvivier.

Suppléant rétribué du juge de paix de Teniet-El-Haad, sur sa demande, M. Trabaud, suppléant rétribué du juge de paix de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Villemonte de La Clergerie.

Suppléant rétribué du juge de paix de Tizi-Ouzou, M. Savoyant (Christian), licencié en droit, en remplacement de M. Trabaud.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Oued-Zenati, M. Gros (Roger), licencié en droit, en remplacement de M. El-Kamal, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Sétif.

Suppléant rétribué du juge de paix de Palikao, M. Viel (Roger-Yves-Jules), licencié en droit, en remplacement de M. Sommier, qui a été nommé juge de paix de Lalla-Marnia.

Suppléant rétribué du juge de paix de Sainte-Barbe-du-Tlétat, M. Cozette (Hervé-Florent-Edouard), licencié en droit, en remplacement de M. Lancry, qui a cessé ses fonctions.

Suppléant rétribué du juge de paix de Tablat, M. Franchi (Robert-Blaise), licencié en droit, en remplacement de M. Chaudouet, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Bône.

Suppléant rétribué du juge de paix de Tébessa, M. Zannettacci-Stephanopoli (Georges), licencié en droit, en remplacement de M. Guy, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Azazga.

Suppléant rétribué du juge de paix du Télagh, M. Lherondel (Gilbert-Noël-Théodore), licencié en droit, en remplacement de M. Richard, qui a été nommé juge de paix de Condé-Smendou.

Suppléant rétribué du juge de paix de Vialar, M. Pachet (Roger-André), licencié en droit, en remplacement de M. Bruno, dont la démission a été acceptée.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Nos 4460 à 4465. — DÉCRETS DU 21 OCTOBRE 1941 PRONONÇANT DES PEINES DISCIPLINAIRES CONTRE DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DES MÉDAILLÉS MILITAIRES

Par décrets en date du 21 octobre 1941, pris en exécution des décrets des 16 mars, 24 novembre 1852, 14 avril 1874 et 11 février 1941, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont exclus de la Légion d'honneur, rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Bettenfeld (Georges-Henri-Hyacinthe), ancien capitaine de réserve du 2e régiment du génie. Médaillé militaire du 8 mars 1915. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 septembre 1925.

Maillard (Georges-Paul), ex-lieutenant du centre de mobilisation d'infanterie n° 205. Médaillé militaire du 15 octobre 1918. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1931.

Sont exclus de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret, et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Cacciotolo (Julien), armateur à Philippeville. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 juillet 1935.

Gresser (Marie-Ernest-Constantin-Alfred), lieutenant de vaisseau, commandant de sous-marin retraité. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 janvier 1916.

Griolet (Henri-Auguste), ex-pharmacien capitaine de la 16e région. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1929.

Guichard (Pierre-Marie), ex-lieutenant de vaisseau. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1933.

Lainé (Louis-Alexandre), ex-lieutenant du centre de mobilisation d'artillerie n° 308. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 décembre 1933.

Le Goux (Yves-Marie), ex-lieutenant du centre de mobilisation d'infanterie n° 21. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 décembre 1934.

Miquel (René-Louis-Laurent), ex-commissaire central de la police d'Etat de Mostaganem. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er mars 1935.

Mulie (René-Joseph-Pierre), capitaine au centre de mobilisation du train n° 23. Chevalier de la Légion d'honneur du 4 août 1936.

Mure (Georges-Fernand-Guillaume), capitaine au 274e régiment d'infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 janvier 1918.

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Bac (Jacques-Antoine), ex-canonnier conducteur du 20e régiment d'artillerie. Médaillé militaire du 24 novembre 1916.

Bianchi (Henri-Léon), maréchal des logis chef du 62e régiment d'artillerie. Médaillé militaire du 28 juin 1935.

Chevrot (Louis-Barthélemy), ex-soldat du centre de mobilisation d'infanterie n° 201. Médaillé militaire du 17 juillet 1934.

Eschalier (Edmond), ex-cavalier du 5e régiment de hussards. Médaillé militaire du 28 novembre 1916.

Gaudichon (Edouard-Marie), ex-sergent du 2e régiment de tirailleurs malgaches. Médaillé militaire du 2 août 1920.

Guérin (Alexis-Jean-Marie), ex-soldat (réserve), de la 4e compagnie du 1er bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique. Médaillé militaire du 25 février 1921.

Hermitte (François), ex-sergent clairon du 24e régiment de tirailleurs sénégalais. Médaillé militaire du 17 décembre 1933.

Ilivart (Hubert-Alexis-Léon), ex-soldat (recrutement de Saint-Omer). Médaillé militaire du 7 octobre 1933.

Joubert (Claudius), ex-soldat (recrutement du Rhône-Nord). Médaillé militaire du 8 novembre 1929.

Lacroix (François-Marius), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 12 mars 1928.

Luthaud (Jean-Marie), ex-soldat du bureau de recrutement de Bourges. Médaillé militaire du 12 mars 1928.

Mathou (Jean), ex-soldat du 64e régiment de tirailleurs marocains. Médaillé militaire du 8 novembre 1926.

Truong Dinh Thieu, ex-sergent du 1er régiment de tirailleurs tonkinois. Médaillé militaire du 2 décembre 1937.

Sont suspendus pendant cinq ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Courtial (Marius-Léon), ex-soldat du centre de mobilisation d'aérostation n° 122. Médaillé militaire du 15 décembre 1932.

Lariguier (Marius-Joseph), ex-sergent du 95e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 29 décembre 1924.

Morel (Félix-Jean-Baptiste), ex-caporal de réserve du 174e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 11 juin 1918.

Sont suspendus pendant trois ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion d'honneur, et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Billand (Lucien-Jules), ex-capitaine du centre de mobilisation du génie n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 mars 1933.

Guerrier (Paul-Léon), ex-lieutenant (réserve) d'infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 octobre 1919.

Sont suspendus pendant trois ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Duquenois (Georges-Albert-François-Léon), ex-brigadier du 6e régiment d'artillerie coloniale. Médaillé militaire du 23 mars 1934.

Lecoq (François-Léon), ex-soldat du recrutement de Saint-Malo. Médaillé militaire du 8 décembre 1933.

Est suspendu pendant deux ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Grain (Gabriel), ex-soldat du recrutement de Tulle. Médaillé militaire du 13 novembre 1931.

Sont suspendus pendant un an, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion d'honneur, et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter

toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Chassaing (Jean), lieutenant au 166e régiment d'infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 janvier 1921.

Tillet (Cyprien), ex-soldat du 7e régiment d'infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 août 1932.

Sont suspendus pendant un an, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Civaux (Pierre-Léon-Adolphe), ex-sergent du 52e régiment de tirailleurs indochinois. Médaillé militaire du 6 juillet 1929.

Itier (Emile-Victorin-Henri), ex-sergent du 24e bataillon de chasseurs. Médaillé militaire du 12 mars 1928.

Jacquemard (Lucien-Claude-Jean-Baptiste), ex-brigadier, centre de mobilisation d'artillerie n° 7. Médaillé militaire du 8 décembre 1933.

Sont suspendus pendant six mois, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion d'honneur, et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Bernay (André-Joseph-Stéphane), médecin capitaine à la 7e région. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1930.

Gauthier (Jean), docteur en médecine. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 août 1939.

Molimard (Joseph-Elie), médecin-major de 2e classe au 14e corps d'armée. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 novembre 1927.

Sont provisoirement suspendus du droit de porter les insignes et de se prévaloir de tous autres droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre et à toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Gueriot (Jean-Isidore-Moïse), chef de bataillon au centre de mobilisation du génie n° 11. Officier de la Légion d'honneur du 28 février 1936.

Helie (Georges-Léon), médecin commandant à la région de Paris. Officier de la Légion d'honneur du 16 décembre 1937.

Robertie (Pierre), négociant importateur à Buenos-Ayres. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 juillet 1933.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 4698. — **Décret du 8 novembre 1941 modifiant le projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la commune de Romainville (Seine).**

Par décret en date du 8 novembre 1941, est modifié le projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la commune de Romainville, déclaré d'utilité publique par les décrets des 3 mars 1931 et 22 mai 1935.

N° 4836. — Algérie. — **Décret du 18 novembre 1941 modifiant l'article 26 du décret du 18 octobre 1892 relatif à l'enseignement primaire public des indigènes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 18 octobre 1892 relatif à l'enseignement primaire public des indigènes,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 26 du décret susvisé du 18 octobre 1892 est modifié comme suit:

« Aucun projet d'installation d'école ne sera approuvé s'il ne comprend:

« Le logement de chacun des maîtres français ou indigènes attachés à cette école, ainsi que leur mobilier personnel, quand il s'agit d'écoles rurales éloignées de toute voie ferrée ou route carrossable... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 4933. — **Décret du 19 novembre 1941 nommant le gouverneur général de l'Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Chatel, gouverneur général des colonies, est nommé gouverneur général de l'Algérie, en remplacement de M. le général d'armée Weygand.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Taux de la prime d'habillement allouée aux commissaires et inspecteurs de police du service des jeux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Vu la loi du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 10 août 1938 fixant le taux de la prime d'habillement allouée aux commissaires et aux inspecteurs appartenant au service des jeux,

Arrêtent:

Article unique. — Le taux de la prime d'habillement susceptible d'être allouée aux commissaires et aux inspecteurs de police appartenant au service des jeux est porté à 1.000 fr. au maximum, par an, à compter du 1er juillet 1941.

Fait à Vichy, le 14 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Par délégation:

Le secrétaire général pour l'administration,
SABATIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Commune de Lisieux.

Par arrêtés en date du 17 novembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par application des dispositions de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'aménagement d'un square et d'un passage pour piétons à entreprendre par la commune de Lisieux (Calvados).

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Affaire Knoblauch, siège social, 27, rue des Jacobins, à Clermont-Ferrand. — Administrateur provisoire: M. Bauzat, 23, rue du Maréchal-Foch, Clermont-Ferrand.

Affaire Dreyfus « Cuirecorce », siège social, 1, rue Nouvelle, à Beaumont (Puy-de-Dôme). — Administrateur provisoire: M. Bauzat, 23, rue du Maréchal-Foch, Clermont-Ferrand.

Affaire Loeb-Laroze, dont le siège social est, 5, rue Saint-Jean, à Mâcon. — Administrateur provisoire: M. Capron, à Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire).

Grands Magasins Saint-Jacques de Reims, dont le siège social, situé précédemment rue de Provence, à Paris, est actuellement impasse Casimir-Ranson, à Limoges. — Administrateur provisoire: M. Lucien Barbier, 20, rue Saint-Benoît, à Limoges.

Affaire Nisembraum (Ernest-Lenck), « Chez Armand de Paris », 1, rue Emile-Zola, à Castres. — Administrateur provisoire: M. Bernard (René), rue de Verdun, à Castres.

« Exploitation forestière et agricole », société à responsabilité limitée, dont le siège social est, 23, rue Bardiaux, à Vichy. — Administrateur provisoire: M. Vandekerkove, Rond de l'Ardoisière, villa des Pins, à Cusset.

Affaire A la Belle Jardinière, 10, rue de la Fusterie, à Perpignan. — Administrateur provisoire: M. Roques (Paul), 39, rue Rempart-Villeneuve, à Perpignan.

Société immobilière Bugeaud-la-Pompe, dont le siège social est, 12, rue de la République, à Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme). — Administrateur provisoire: M. Arnaud (Emile), villa « Ma Provence », à Ceyrat (Puy-de-Dôme).

Anciens établissements « Gros Potus », 7, rue Crozatier, le Puy (Haute-Loire). — Administrateur provisoire: M. Ramboz (André), 73, boulevard de la Salle, Vichy.

Société Outillage R. B. V., dont le siège social est, 33, place Bellecour, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. A. Boutrouille, 7, place Dancourt, à Paris, qui délègue ses pouvoirs pour la zone non occupée à M. Brugnon, 286, rue Vendôme, à Lyon.

Affaire Gustave Bloch, 8, rue du Mail, à Paris, et 2, rue Gouffier-de-Lastours, à Limoges. — Administrateur provisoire: M. Lhermette, à Paris, qui délègue ses pouvoirs pour la zone non occupée à M. Lebouc (André), 21, cité Victor-Hugo, à Limoges.

Affaire Félix Bloch, à Saint-Junien (Haute-Vienne). — Administrateur provisoire : M. Lebouc (André), 21, cité Victor-Hugo, à Limoges.

Société Vorms-Lajeunesse, 33, place Bellecour, à Lyon;

Calcul mécanique, 33, place Bellecour, à Lyon;

Société de l'Annuaire du téléphone, 76, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon;

Société villeurbanaise de garage, place Albert-Thomas, à Villeurbanne,

ainsi que tout immeuble, droit mobilier ou droit au bail quelconques, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconques appartenant à MM. Robert Vorms, Armand Vorms, Robert Lajeunesse, 33, place Bellecour, à Lyon, ou à toutes autres résidences. — Administrateur provisoire: M. Brugnon, 286, rue Vendôme, à Lyon.

Fait à Vichy, le 15 novembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Olive (Louis-Joseph), déjà nommé administrateur provisoire des établissements Soupox, 26, avenue Lyautey, à Brive (Corrèze), sont étendus aux biens, meubles et immeubles, droits mobiliers ou droits au bail quelconques, valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques appartenant à M. Félix Klein.

Fait à Vichy, le 12 novembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 20 octobre 1941, paru au *Journal officiel* du 24 octobre 1941 (p. 4623), nommant M. Georges Ducatel, 29, rue Le Peletier, à Paris, comme administrateur provisoire de la maison de coulisse Mayer frères et Ce, 10, rue du 4-Septembre, Paris, est rapporté.

Art. 2. — La maison de coulisse Mayer frères et Ce, 10, rue du 4-Septembre, Paris, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Lesur, 60, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Fait à Vichy, le 15 novembre 1941.

XAVIER VALLAT.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Receveurs particuliers des finances.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 12 novembre 1941:

M. Tessier (Georges-Léon), receveur particulier des finances de 1re classe, affecté à la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement d'Argentan (3e catégorie), en remplacement de M. Loubières, qui a reçu une autre affectation.

M. Roumagnac (Charles-Yriex-Léonard-René), sous-chef de bureau à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Senlis (2e catégorie).

M. Tavera (Georges-Joseph), contrôleur principal de l'enregistrement, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Château-Thierry (3e catégorie), en remplacement de M. Dangreville, qui a reçu une autre affectation.

M. Roux (Jean-Baptiste), receveur particulier des finances à Dôle (3e catégorie), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Carpentras (3e catégorie), en remplacement de M. Vignaux, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Cléon (Adolphe-Jean-Jacques), nommé receveur particulier des finances à Lunéville (3e catégorie) et non installé, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Dôle (3e catégorie), en remplacement de M. Roux qui a reçu une autre affectation.

M. Modeste (André), receveur particulier des finances de 2e classe, affecté à la trésorerie générale de Saône-et-Loire, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Lunéville (3e catégorie), en remplacement de M. Cléon, qui a reçu une autre affectation.

M. Caillier (Fernand-Jules), sous-chef de bureau à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Bergerac (3e catégorie), en remplacement de M. Rafal, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Ont été promus, sur place, à la 1re classe de leur grade, les receveurs particuliers des finances de 2e classe dont les noms suivent:

M. Blanc (Paul-Gervais), affecté à la trésorerie générale des Ardennes.

M. Galibert (Alfred-Auguste), affecté à la trésorerie générale du Puy-de-Dôme.

M. Payrot (Régis-Louis), affecté à la trésorerie générale de l'Aube.

M. Hall (René-Eugène), affecté à la trésorerie générale d'Indre-et-Loire.

M. Vallon (Pierre-Auguste), receveur particulier des finances à Langres.

M. Bonnaure (Ferdinand), affecté à la trésorerie générale de la Savoie.

M. Rafin (Louis-Auguste), affecté à l'administration centrale des finances.

M. Coquin (Henri-Pierre-Nicolin), receveur particulier des finances à Pontarlier.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 4872. — **Décret du 19 novembre 1941 portant attribution de la personnalité civile à l'école d'horticulture du Neubourg (Eure).**

Nous Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public et, notamment, son article 15;

Vu les lois des 12 juillet 1940 et 19 juillet 1941 autorisant la suspension, jusqu'au 12 juillet 1942, des dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

Vu le décret du 25 septembre 1920 fixant les conditions dans lesquelles la personnalité civile peut être attribuée aux écoles d'agriculture et établissements assimilés;

Vu les avis favorables des personnalités appelées à se prononcer sur le projet d'attribution de la personnalité civile à l'école d'horticulture du Neubourg (Eure);

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — L'école d'horticulture du Neubourg (Eure) jouira de la personnalité civile à dater du 1er octobre 1941.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Contrôle administratif et technique des groupements interprofessionnels de répartition des produits indispensables à l'agriculture.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 18 septembre 1940 sur l'organisation de la distribution des produits indispensables à l'agriculture;

Vu la loi du 30 novembre 1940 relative à l'organisation des comités de gestion;

Vu la loi du 11 juin 1941 instituant auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture un comité central des groupements interprofessionnels de répartition des produits indispensables à l'agriculture, créés par la loi du 18 septembre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Les inspecteurs généraux de l'agriculture sont habilités à exercer l'inspection administrative et technique des groupements de répartition des produits indispensables à l'agriculture institués par la loi du 18 septembre 1940.

Cette inspection est indépendante du contrôle financier exercé sur ces groupements par les régies des contributions indirectes ou des douanes.

Art. 2. — L'inspecteur général de l'agriculture, directeur de la production agricole, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 novembre 1941.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

N° 4934. — **Décret du 20 novembre 1941 portant attribution de rang et appellation de général de corps d'armée.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale,

ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim.

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Décrétons:

Art. 1er. — Le rang et l'appellation de général de corps d'armée sont conférés, à compter du 20 novembre 1941, à M. le général de division Juin (Alphonse-Pierre), commandant supérieur des troupes du Maroc.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

A. DARLAN.

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 12 novembre 1941, un crédit de 83.573 fr. a été ouvert au chapitre 44 (article unique): « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de la guerre de l'exercice 1941.

TRAIN

Armée active.

Par arrêté en date du 6 novembre 1941, M. le lieutenant Dulau (Jean-Pierre-Marie) est mis en réforme par mesure de discipline.

INTENDANCE

Par arrêté en date du 5 novembre 1941, M. l'intendant stagiaire du cadre actif de l'intendance Bouton (Henri-Alexis) est placé dans la position de réforme par mesure de discipline.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Retrait de fonctions.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu l'article 112 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

M. Guidicelli (C.-D.), commis principal de 1re classe de l'inscription maritime, en service à Sète.

M. Geoffroy (A.), garde maritime principal, en service à Villefranche-sur-Mer.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

A. DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu l'article 112 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat,

Arrête:

Article unique. — Est placée dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi:

Mme Trépo (M.-E.), rédactrice principale de 1re classe à l'administration centrale de la marine marchande.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

A. DARLAN.

Administration centrale.

Par décision de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, en date du 14 novembre 1941, M. Bruyneel (R.-M.-A.), sous-chef de bureau de 1re classe, a été inscrit à la suite du tableau d'avancement de l'année 1941 pour le grade de chef de bureau.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, en date du 14 novembre 1941, M. Bruyneel (R.-M.-A.), sous-chef de bureau de 1re classe, a été nommé chef de bureau de 3e classe, pour compter de la date du présent arrêté (emploi vacant).

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, en date du 14 novembre 1941, ont été nommés:

Chefs de bureau de 3e classe.

(Pour compter de la date du présent arrêté.)

M. Besset (J.-J.-P.), sous-chef de bureau de 1re classe, en remplacement de M. Couret, admis à la retraite.

M. Chassin (H.-E.-A.), sous-chef de bureau de 1re classe (emploi vacant).

Sous-chefs de bureau de 3e classe.

M. Le Covec (J.-M.-H.), rédacteur principal de 1re classe, en remplacement de M. Besset, promu chef de bureau.

M. Enfrun, dit Enfrun Le Pocreau (R.-C.), rédacteur principal de 3e classe, en remplacement de M. Chassin, promu chef de bureau.

Récompenses pour faits de sauvetage.

Par décision en date du 12 novembre 1941 du ministre secrétaire d'Etat à la marine, les récompenses suivantes ont été accordées pour faits de sauvetage dans les eaux maritimes;

Médaille d'argent de 2e classe.

M. Suin (René).

Médaille de bronze.

MM. Hubert (Albert), Pallier (Jean-Marcel), Bosco (Joseph), Ribas (Emmanuel), Zin (Joseph), Lkherba Ahmed.

Mention honorable.

MM. Tandart (Jean), Takou Bangoura, Delsouc (Guy), Ovenga (Etienne), Mamadou Aliou.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1941: page 4639, 1re colonne, citation du sergent Savinel (Maurice), 2e ligne, au lieu de: « Groupe de chasse 2/6 », lire: « Groupe de chasse 3/6 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1941: page 4674, 1re colonne, troisième citation, au lieu de: « Merchior », lire: « Melchior ».

Relèvement de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation

Arrête:

Article unique. — Sont relevés de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques en vue de contracter un rengagement dans l'armée de l'air, les militaires liés par contrat ci-après désignés:

Carleton (Guillaume), sergent-chef, du service général du commandement de l'air en Tunisie.

Cannone (Vincent), sergent-chef breveté mécanicien électricien, du commandement de l'air en Tunisie.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

G. BERGERET.

Services radioélectriques.

Par arrêté du 14 novembre 1941, est annulé l'arrêté du 23 juillet 1941 portant nomination de M. Le Bretton à l'emploi d'opérateur radioélectricien stagiaire.

Services météorologiques.

Par arrêté du 14 novembre 1941, la durée des bonifications pour services militaires actifs à utiliser pour l'avancement ultérieur des fonctionnaires dont les noms suivent est ainsi fixée:

MM.

Nion, météorologiste principal: 1 an 4 mois 11 jours.

Corfa, météorologiste: 11 mois 23 jours.

Minouflet, dessinateur: 1 an 11 mois 15 jours.

Courrèges, aide-météorologiste: 1 an 11 mois 25 jours.

Aubry, aide-météorologiste: 1 an 3 jours.

Lion, aide-météorologiste: 2 ans.

Oyallon, aide-météorologiste: 2 ans.

Soulat, aide-météorologiste: 1 an.

Paillet, aide-météorologiste: 1 an.

Lafon, aide-météorologiste: 1 an 26 jours.

Colombo, aide-météorologiste: 1 an 5 mois 27 jours.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 1739. — **Décret du 22 avril 1941 relatif au comité d'administration de la Comédie-Française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'acte de société du 27 germinal an XII entre les comédiens français;

Vu les décrets des 15 octobre 1812 et 27 avril 1850;

Vu les décrets des 9 mai 1919 et 12 janvier 1926,

Décrétons:

Art. 1er. — Le comité d'administration de la Comédie-Française est composé du doyen des sociétaires, comme membre de droit, et de sept sociétaires.

Art. 2. — Les membres du comité, à l'exception du membre de droit, sont nommés pour un an par le secrétaire d'Etat. Toutefois, ils peuvent être remplacés à toute époque de l'année par arrêté ministériel.

Art. 3. — Ces dispositions sont applicables au comité actuellement constitué et toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 1741. — **Décret du 22 avril 1941 relatif aux mises en scène à la Comédie-Française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 13 août 1936 nommant l'administrateur général et des personnalités chargés de la mise en scène de la Comédie-Française,

Décrétons:

Art. 1er. — Les mises en scène des pièces du répertoire et des pièces nouvelles peuvent être confiées, par l'administrateur général de la Comédie-Française, à un sociétaire ou à un pensionnaire, qui sera placé sous le contrôle d'un sociétaire.

Art. 2. — Les mises en scène pourront être confiées également à des personnalités qui n'appartiendront pas à la Comédie-Française et qui seront désignées, pour chaque cas particulier, par l'administrateur général, après agrément du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 3. — L'article 2 du décret du 13 août 1936 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret,

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Date d'ouverture des prochaines sessions d'examens pour le certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire d'inspection académique et pour le certificat d'aptitude aux fonctions de commis d'inspection académique.

Par arrêté en date du 14 novembre 1941, la date des épreuves écrites des prochains examens pour le certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire d'inspection académique et pour le certificat d'aptitude aux fonctions de commis d'inspection académique est fixée au jeudi 26 février 1942.

Les registres d'inscription seront clos le samedi 24 janvier 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

N° 4607. — **Décret du 31 octobre 1941 modifiant le décret du 20 octobre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'établissement du statut du personnel de la caisse générale de garantie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 5 août 1929 et par la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales;

Vu la loi du 12 juillet 1940, modifiée par la loi du 23 octobre 1940, suspendant l'application des dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

Vu la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés;

Vu la loi du 13 août 1941 portant création d'emplois à la caisse générale de garantie;

Vu le décret du 20 octobre 1934, modifié par les décrets des 3 octobre 1935 et 5 avril 1939 portant règlement d'administration publique pour l'établissement du statut du personnel de la caisse générale de garantie;

Vu le décret du 28 octobre 1935 portant modification du régime des assurances sociales applicable aux assurés du commerce et de l'industrie;

Vu le décret du 11 juillet 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 28 octobre 1935 précité;

Vu les arrêtés des 29 octobre et 10 décembre 1940 pris en application de la loi du 12 juillet 1940, modifiée, et suspendant notamment l'obligation de prendre l'avis du conseil d'administration de la caisse générale de garantie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 20 octobre 1934, modifié par les décrets des 3 octobre 1935 et 5 avril 1939, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les cadres du personnel de la caisse générale de garantie comprennent:

. . . . . .

« Huit emplois de sous-chefs de bureau ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Approbation de modifications apportées à des règlements de retraites.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat au travail en date du 10 novembre 1941, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts des caisses de retraites du personnel des caisses d'épargne de Toul et de Fontenay-le-Comte.

Banlieue industrielle des villes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1941:

Page 3219, 2e colonne, deux dernières lignes, supprimer: « Banlieue industrielle de Saint-Gaudens, Miramont et Valentine ».

Page 3220, 1re colonne, après: « Gard, banlieue industrielle de la Grand'Combe, Salles-du-Gardon », ajouter: « Haute-Garonne, banlieue industrielle de Saint-Gaudens, Miramont et Valentine ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Industries chimiques.

Par arrêté en date du 4 novembre 1941, ont été annulées les dispositions de l'arrêté en date du 20 avril 1941, pour ce qui concerne

l'admission dans le corps des ingénieurs des services chimiques de l'Etat de M. Carton (Jean), ingénieur en chef de 2e classe, qui a renoncé au bénéfice de son admission dans ledit corps.

M. Carton recevra application, à dater du 6 décembre 1941, des dispositions de la loi du 27 mars 1941 qui le concernent, et notamment de celles de l'article 14.

Par arrêté en date du 8 novembre 1941, ont été annulées les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1941, en ce qui concerne l'admission dans le corps des ingénieurs des services chimiques de l'Etat, de M. Blanchard (André-Jean-Marie), inspecteur général de 2e classe des services chimiques de l'Etat, qui a renoncé au bénéfice de son admission dans ledit corps.

M. Blanchard recevra application, à compter du 1 novembre 1941, des dispositions de la loi du 27 mars 1941 qui le concerneront, et notamment de celles de son article 14.

Par arrêté en date du 12 novembre 1941, ont été annulées les dispositions de l'arrêté en date du 26 avril 1941, pour ce qui concerne l'admission dans le corps des ingénieurs des services chimiques de l'Etat de M. Barbière (Jacques-Etienne), ingénieur principal, qui a renoncé au bénéfice de son admission dans ledit corps.

M. Barbière recevra application, à dater du 1er janvier 1942, des dispositions de la loi du 27 mars 1941 qui le concernent, et notamment de celles de l'article 14.

Par arrêté en date du 12 novembre 1941, l'article 2 de l'arrêté du 27 août 1941 portant admission de la renonciation de M. Bonnin (Raoul-Charles-Gabriel-Martin) au bénéfice de son admission provisoire dans le cadre des attachés administratifs des fabrications chimiques a été annulé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 2. — M. Bonnin recevra application, à dater du 16 novembre 1941, des dispositions de la loi du 27 mars 1941 qui le concernent, et notamment de celles de l'article 14 ».

Ingénieurs civils des mines.

Par arrêté du 13 novembre 1941, le diplôme d'ingénieur civil des mines a été accordé à M. Armand (Marcel), élève titulaire sortant de l'école nationale supérieure des mines de Paris, démobilisé tardivement et classé avec le n° 12 *bis*.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 13 novembre 1941, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (mines) les candidats ci-après désignés, classés par application du décret du 16 juin 1923, modifié par le décret du 18 mars 1941:

M. Colliot (Jean) (arrondissement minéralogique de Nancy).

M. Payen (Félix) (arrondissement minéralogique de Nantes).

M. Anneron (arrondissement minéralogique de Toulouse).

Ces nominations auront leur effet à dater du jour de l'entrée en fonctions des intéressés. La prise de rang définitive sera fixée ultérieurement par mesure d'ensemble.

Par arrêté en date du même jour:

1° M. Gilard, adjoint technique de 1re classe, classé pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, a été nommé à la 3e classe de ce nouveau grade, à compter du 16 novembre 1941. Il reste affecté, en cette qualité, à l'arrondissement minéralogique de Nantes;

2° M. Pouillande (René), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, précédemment affecté à l'arrondissement minéralogique de Nantes, a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour occuper un emploi de son grade à la résidence de France au Maroc. Il sera placé, à ce titre, dans la position de service détaché;

3° M. Donnadieu, précédemment affecté à la 2e subdivision de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux, a été affecté à la subdivision d'Agen, du même arrondissement.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Circulation des denrées, produits alimentaires et animaux.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'arrêté du 25 août 1941 sur la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux, et les arrêtés qui le complètent ou le modifient,

Arrêtent:

Article unique. — La liste faisant l'objet de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 25 août 1941 est complétée et modifiée comme suit:

I. — *Additions.*

PRODUITS, DENRÉES ALIMENTAIRES ou animaux dont la circulation générale est interdite sans autorisation.	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre.	ZONE de libre circulation des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre
*Caillés maigres ou pâtes maigres	Tous départements	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
*Cancoillote maigre	Idem	Idem.
*Fromages maigres	Idem	Idem.
*Fruits frais d'importation	Idem	Idem.
*Fruits secs, séchés, tapés, en pâtes	Idem	Idem.
*Gibier	Idem	Idem.
*Laits caillés	Idem	Idem.
*Légumes frais d'importation	Idem	Idem.

II. — *Modifications.*

PRODUITS, DENRÉES ALIMENTAIRES ou animaux dont la circulation générale est interdite sans autorisation.	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre.	ZONE de libre circulation des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre
Animaux (élevage, reproduction ou travail), des espèces bovine, ovine, porcine et caprine.	Tous départements	Département et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ (*d*).
Animaux sur pied de boucherie et de charcuterie (mêmes espèces que ci-dessus).	Idem	Départements du lieu de départ.
Cameline (graines de)	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
Colza (graines de)	Idem	Idem.
*Conserves de fruits (conserves d'olives exceptées).	Idem	Idem.
Dattes	Idem	Idem.
Figues sèches	Idem	Idem.
Viande abattue fraîche de boucherie et de charcuterie (cheval, âne, mulet, bœuf, vache, taureau, veau, mouton, porc, chèvre, ainsi que les chevreaux et agneaux, y compris les chevreaux et agneaux de lait d'un poids égal ou inférieur à 7 kg. de viande nette).	Idem	Départements du lieu de départ.
Viande salée ou fumée des espèces ci-dessus (y compris les jambons nus fumés ou salés).	Idem	Idem.
Viandes congelées	Idem	Idem.
Supprimer	Fruits frais en provenance d'outre-mer. Légumes frais en provenance d'outre-mer.	

(*d*) Sauf en ce qui concerne les départements de la Somme et de l'Aisne, au départ desquels les transports ne doivent pas pénétrer librement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1941.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARDIN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Instruction relative à la circulation de certains fruits et légumes frais.

Additif au *Journal officiel* du 27 septembre 1941, page 4167:

FRUITS ET LÉGUMES dont la circulation générale est interdite sans autorisation.	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre.	PÉRIODE D'APPLICATION de l'interdiction. Date d'origine.	Fin de l'interdiction.	ZONE de libre circulation des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre (a).
I. — *Légumes frais.*				
*Carottes	Aisne, Somme	1er novembre 1941.	31 décembre 1941.	Département et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
*Navets	Aisne, Somme	Idem	Idem	Idem.
*Oignons	Aisne, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.	Idem	Idem	Idem.
*Truffes	Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corrèze, Dordogne, Lot, Drôme, Lot-et-Garonne, Vaucluse.	Idem	Idem	Idem.
*Tous légumes frais sans distinction (de la production du département).	Morbihan, Seine-et-Marne	Idem	Idem	Idem.
II. — *Fruits.*				
*Châtaignes ou marrons frais ou séchés.	Tarn, Tarn-et-Garonne	Idem	Idem	Idem.
*Glands	Tous départements	Idem	Idem	Zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
*Olives fraiches	Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Corse, Drôme, Hérault, Gard, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse.	Idem	Idem	Département et zone de camionnage urbain ou rural du lieu de départ.
*Pommes à cuire (b)	Tous départements de zone occupée et Cher, Corrèze, Creuse, Haute-Savoie, Haute-Vienne, Indre-et-Loire, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Savoie.	Idem	Idem	Commune de départ et communes limitrophes

(a) Les zones de camionnage urbain ou rural visées dans cette colonne sont définies au décret du 12 janvier 1939.

(b) Cette rubrique annule et remplace la rubrique « Pommes à cuire » qui est à biffer à l'instruction relative à la circulation de certains fruits et légumes frais en date du 26 septembre 1941 (*Journal officiel* du 27 septembre, p. 4168).

(*) Denrées non soumises au rationnement national.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4796. — Décret du 17 novembre 1941 abrogeant certaines dispositions des décrets du 5 décembre 1937 portant application de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 à des territoires relevant du secrétariat d'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie;

Vu les décrets du 5 décembre 1937 portant application de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 à l'Indochine, Madagascar et dépendances, l'Afrique occidentale française et Togo, la Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 10 septembre 1938 relatif à l'application des dispositions de l'article 5 des décrets du 5 décembre 1937 susvisés;

Vu la loi du 9 juillet 1941 abrogeant certaines dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 5 des décrets du 5 décembre 1937 portant application de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 à l'Indochine, Madagascar et dépendances, l'Afrique occidentale française et Togo, la Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, sont abrogées.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français, de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, du Togo, de la Côte française des Somalis, de Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Taux de l'indemnité pour charges militaires aux colonies.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 6 de la loi du 31 octobre 1941, fixant les taux de l'indemnité de résidence des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif n° 6 annexé au décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant:

TARIF N° 6

Indemnité pour charges militaires (art. 15, position 3).

GRADES	TAUX MENSUELS DE L'INDEMNITÉ																				
	Célibataire.	Chef de famille (sans enfant).	Chef de famille (1 enfant).	Chef de famille (2 enfants).	Chef de famille (3 enfants)	Chef de famille (4 et 5 enfants).	Chef de famille (6 enfants et au-dessus).	Célibataire.	Chef de famille (sans enfant).	Chef de famille (1 enfant)	Chef de famille (2 enfants).	Chef de famille (3 enfants).	Chef de famille (4 et 5 enfants).	Chef de famille (6 enfants et au-dessus).	Célibataire.	Chef de famille (sans enfant).	Chef de famille (1 enfant).	Chef de famille (2 enfants).	Chef de famille (3 enfants).	Chef de famille (4 et 5 enfants).	Chef de famille (6 enfants et au-dessus).
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A. — Toutes colonies, sauf Inde, Indochine et Chine.																					
Officiers de tous grades.	810	1.260	1.350	1.440	1.770	2.100	2.400	660	1.080	1.110	1.140	1.320	1.470	1.650	510	840	870	900	1.020	1.110	1.260
Sous-officiers de tous grades et militaires non officiers de la gendarmerie	390	570	660	750	1.080	1.410	1.740	300	420	450	480	660	810	990	180	270	300	330	450	510	690
Caporaux-chefs ou brigadiers-chefs	300	540	630	720	1.020	1.350	1.710	240	390	420	450	630	780	960	120	210	270	300	390	480	660
B. — Inde, Indochine et Chine.																					
Officiers de tous grades (voir le nota ci-dessous pour l'Indochine et la Chine).....	750	1.200	1.290	1.350	1.680	2.040	2.370	630	1.020	1.050	1.080	1.260	1.410	1.590	480	810	840	870	990	1.080	1.230
Sous-officiers de tous grades et militaires non officiers de la gendarmerie	360	540	630	720	1.020	1.350	1.710	270	390	420	450	630	780	960	150	210	270	300	420	510	660
Caporaux-chefs ou brigadiers-chefs	270	480	570	660	990	1.320	1.650	210	360	390	420	600	750	930	120	210	240	270	360	450	630
NOTA. — En Indochine et en Chine, les officiers généraux, les colonels, les lieutenants-colonels et les chefs de bataillon au 2e échelon perçoivent l'indemnité pour charges militaires aux taux ci-après.....	810	1.260	1.350	1.440	1.770	2.100	2.400	660	1.080	1.110	1.140	1.320	1.470	1.650	510	840	870	900	1.020	1.110	1.260

Colonies d'attribution.	Afrique occidentale française. Togo. Afrique équatoriale française. Cameroun. Afrique orientale française. Côte française des Somalis. Groupe du Pacifique. Groupe des Antilles. Chandernagor.	Indochine. Chine. Saint-Pierre et Miquelon.	Inde (sauf Chandernagor).

Art. 2. — Les dispositions antérieures sont abrogées, notamment les décrets des 14 avril 1939 et 25 mars 1941 et l'arrêté interministériel du 1er octobre 1941.

Art. 3. — La majoration en remplacement d'ordonnance est incluse dans les taux de l'indemnité pour charges utilitaires fixés par le présent arrêté pour les officiers; lorsque ceux-ci disposent d'un soldat ordonnance pour leur service personnel et exclusif, ces taux devront être diminués de 450 fr. pour les chefs de famille et de 225 fr. pour les célibataires.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat aux colonies et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général
RENÉ FATOU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Personnel colonial.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la loi du 25 octobre 1941 interdisant aux anciens dignitaires des sociétés secrètes l'accès et l'exercice de certaines fonctions publiques relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu la liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie publiée au *Journal officiel* du 14 octobre 1941 (p. 4423, 2e colonne, 11e nom),

Arrêtent:

Article unique. — M. Benoît (Médard-Marie-Emile-Cécilius), juge au tribunal de 2e classe de Fort-de-France, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, sous réserve de ses droits à pension ou indemnité, qui seront fixés ultérieurement.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1941.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 novembre 1941, M. Cormier (Maurice-Amaury) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Création dans le service des ponts et chaussées de chaque département d'un arrondissement des transports.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 7 fructidor an XII (25 août 1804) contenant organisation du corps des ponts et chaussées;

Vu le décret du 13 octobre 1851 portant organisation du corps des ponts et chaussées, modifié par décrets des 28 mars 1852, 18 décembre 1906, 14 avril 1924, 25 mai 1926 et 28 mai 1930,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, dans chaque département, un arrondissement unique dit « arrondissement des transports », géré par un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, sous l'autorité de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées.

Art. 2. — Les attributions de l'arrondissement des transports s'étendent, dans les limites confiées à l'ingénieur en chef par les textes réglementaires, à toutes les questions concernant tant l'organisation des transports routiers que la coordination des transports ferroviaires et routiers.

En outre, l'arrondissement des transports assure le service du contrôle des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, confié à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées par le décret du 11 décembre 1940.

Art. 3. — L'ingénieur ordinaire chargé de l'arrondissement des transports se tient en liaison constante avec le représentant désigné à cet effet par la Société nationale des chemins de fer français dans chaque département, pour l'examen des problèmes de coordination des transports intéressant le département.

Art. 4. — L'ingénieur ordinaire chargé de l'arrondissement des transports a sous ses ordres directs tout le personnel qui participe à l'examen des questions visées à l'article 2 ci-dessus, et notamment le ou les inspecteurs des transports.

Art. 5. — L'ingénieur ordinaire chargé de l'arrondissement des transports peut être chargé en outre d'un arrondissement de travaux.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er novembre 1941.

Fait à Paris, le 1er octobre 1941.

JEAN BERTHELOT.

Remise de débets.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 12 novembre 1941, il a été fait remise à M. Dor, ex-receveur à Revigny-sur-Ornain (Meuse), de la somme dont il reste redevable, au jour du présent arrêté, en capital et intérêt, sur le montant du débet de 10.000 fr. constaté à sa charge par décision du 17 février 1938, sous réserve du payement d'une somme de 1.000 fr., les versements antérieurement effectués venant en déduction de cette somme.

Suppression de passages à niveau.

Par arrêté du 13 novembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de suppression de quatre passages à niveau de la ligne de Paris-Bastille à Verneuil-l'Etang, sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Défense de la plaine des Angles.

Par arrêté du 17 novembre 1941, ont été déclarés urgents les travaux à exécuter pour la défense de la plaine des Angles (département du Gard).

Commission d'application des règlements relatifs au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1941: page 4316, 2e colonne, dernier alinéa, au lieu de: « M. Borde-Fretigny, délégué des entreprises de manutention dans les ports fluviaux au comité d'organisation professionnelle de la manutention dans les ports », lire: « M. Borde-Fretigny, délégué des entreprises de manutention dans les ports fluviaux au sein du comité d'organisation des transports par navigation intérieure ».

Délais d'application de certaines dispositions du code de la route.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 1941: page 4875, 1re colonne, paragraphe C, dernier alinéa, au lieu de: « Toutefois les propriétaires des véhicules visés à l'alinéa 5 ci-dessus... », lire: « ...visés à l'alinéa *b* ci-dessus... ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 15 novembre 1941, M. Robert de Beauchamp, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, précédemment placé en service détaché à la disposition du ministère de la marine, a été réintégré dans les cadres de l'administration des communications, à dater du 16 novembre 1941, et chargé, à la résidence de Niort, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Pousset, appelé à un autre poste, savoir:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département des Deux-Sèvres;

2° Service du port de Marans, du canal maritime de Marans au Brault et de la Sèvre maritime;

3° Service de la navigation de la Sèvre niortaise;

4° Service du contrôle des voies ferrées du port de Marans.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 19 novembre 1941, ont été promus:

Chef de bureau.

M. Montarnal, sous-chef de bureau breveté.

Sous-chefs de bureau.

Les rédacteurs principaux désignés ci-après:

MM. Lachaize (breveté), Calvel, Darde (breveté), Boucher.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 17 novembre 1941, ont été promus receveurs de 2e classe, les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

A Saint-Ouen, M. Pellefigue, des Lilas.

A Etampes, M. Maille, de Bordeaux-Nansouty.

A Saint-Cloud, M. Delteil, de Bondy.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis relatif à l'attribution d'une bourse de voyage à un compositeur de musique.

Il est institué pour l'année 1941 une bourse de voyage de 5.400 fr. en faveur d'un compositeur de musique.

Les candidats devront adresser leurs demandes d'inscription établies sur feuille de papier timbré, au secrétariat général des beaux-arts, 3, rue de Valois, à Paris, pour la zone occupée; hôtel de Lucerne, 8, rue de l'Intendance, à Vichy, pour la zone libre.

Ils y joindront:

1° Une pièce (extrait d'acte de naissance, carte d'identité, etc.) constatant qu'ils sont de nationalité française et qu'ils n'ont pas dépassé au 1er janvier de la présente année, l'âge de trente-deux ans.

A cette pièce devra être jointe, pour les hommes, une pièce établissant la situation militaire actuelle;

2° Une notice contenant des renseignements précis et détaillés sur leurs titres artistiques, sur les œuvres publiées ou jouées avec l'indication des éditeurs, des concerts ou des théâtres.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 5 décembre 1941. Passé ce délai, aucune candidature ne sera acceptée.

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'experts principaux du service de la défense des cultures en Algérie.

Un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement de deux experts principaux du service de la défense des cultures en Algérie sera ouvert, à Alger, le mardi 6 janvier 1942, au gouvernement général.

Les candidats doivent:

1° Avoir satisfait aux obligations militaires;

2° Etre titulaires du diplôme d'une école supérieure d'agriculture de France ou d'Algérie, ou licenciés ès sciences;

3° Avoir accompli un stage de deux ans après l'obtention du diplôme.

Date limite de réception des candidatures: 23 décembre 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser au gouvernement général (direction de l'économie algérienne), au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (bureau de la jeunesse coloniale) ou au ministère de l'agriculture.

Secrétariat d'Etat au travail.

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur (caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs).

Un concours pour trois emplois de contrôleur à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs aura lieu le lundi 2 mars 1942.

La situation des contrôleurs est à tous égards comparable à celle des rédacteurs des administrations centrales des divers ministères.

Le programme détaillé des épreuves sera envoyé aux candidats qui en feront la demande à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, 77, avenue de Ségur, Paris.

La liste des inscriptions sera close le 31 janvier 1942.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

LOTERIE NATIONALE 1941

TIRAGE DE LA VINGTIÈME TRANCHE

Le tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1941 a eu lieu le jeudi 20 novembre 1941, à dix-neuf heures quarante-cinq (heure locale), à la salle Pleyel, à Paris

Le numéro **835.228** gagne **cinq millions** de francs.

Les numéros suivants gagnent chacun **1 million** de francs:

249.895 **915.745**

Les numéros suivants gagnent chacun **500.000** fr.:

184.921 **469.077** **855.049**

Les numéros suivants gagnent chacun **100.000** fr.:

044.317	**121.054**	**183.270**	**256.413**	**298.129**
321.827	**347.146**	**436.069**	**514.423**	**524.724**
579.232	**583.639**	**599.461**	**689.836**	**768.842**

Les numéros se terminant par les chiffres suivants gagnent chacun **50.000** fr.:

08.562 **27.691** **45.620** **85.109**

Les numéros se terminant par les chiffres suivants gagnent chacun **20.000** fr.:

11.804	**14.013**	**23.809**	**33.607**	**63.246**
64.570	**65.365**	**82.835**	**85.002**	**90.628**

Les numéros se terminant par les chiffres suivants gagnent chacun **10.000** fr.:

0.450 **1.786** **8.838** **8.841**

Les numéros se terminant par les chiffres suivants gagnent chacun **1.000** fr.:

105 **149** **156** **972**

Les numéros finissant par **13** gagnent **500** fr.

Les numéros se terminant par les chiffres suivants gagnent chacun **220** fr.:

13 **20** **40** **40** **43** **57** **59** **70** **88** **92**

Les numéros finissant par **0** gagnent **110** fr.

PAYEMENT DES LOTS

Le service de la Dette publique (pavillon de Flore, à Paris) payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte:

1° A partir du 21 novembre 1941, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr.;

2° A partir du 27 novembre 1941, les lots de **10.000** fr. et au-dessus.

Il acceptera en dépôt, à partir du 27 novembre 1941, les billets gagnant les lots de **10.000** fr. et au-dessus dont le payement sera demandé en numéraire et assuré le lendemain à la paierie générale.

La recette centrale des finances de la Seine, la paierie générale de la Seine, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront, à partir du 21 novembre 1941, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr.

Les caisses publiques désignées ci-après:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;

Trésorerie générale, paieries principales et paieries de l'Algérie;

Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 28 novembre 1941, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr. Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés à la recette centrale des finances de la Seine ou aux caisses publiques désignées ci-dessus, contre récépissés, à compter de la même date, et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Les billets gagnants présentés au payement après le 20 mai 1942 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date mais dont le payement aura été demandé après le 20 juillet 1942.

(Règlement inséré au *Journal officiel* du 12 mai 1940 et modifié selon insertions aux *Journaux officiels* des 22 juin et 3 août 1941.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.